

REGLEMENTATION DE LA MISE EN SALUBRITE DES TERRAINS PRIVES

Le Maire de Batz-sur-mer,

VU les articles L 2211-1, L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état d'abandon et le danger pour l'environnement que représentent les parcelles laissées complètement en friche, état qui entraîne le développement des broussailles et des herbes séchées ainsi que la prolifération d'animaux nuisibles.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de prévenir tout risque d'incendie pouvant émaner de terrains non entretenus, particulièrement, sur notre commune qui a vocation estivale.

ARRETE

Article 1^{er} : Tout terrain nu privé doit être tenu en parfait état de propreté et, en tout état de cause, débroussaillé au 15 juin de chaque année.

Article 2 : A défaut d'observation de l'article 1^{er}, le Maire pourra se substituer à la défaillance des propriétaires, dont les frais leur seront imputés.

Article 3 : En cas de sinistre ou d'accidents, la responsabilité du propriétaire pourra être engagée.

Article 4 : L'arrêté municipal du 20 août 1999 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie du Croisic, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet sera destinataire de cet arrêté pour ampliation.

Article 7 : Copie de cet arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Croisic
- à la Police municipale
- à Monsieur l'Ingénieur de la Subdivision de l'Equipement de Guérande
- à Monsieur le Responsable des Services Techniques municipaux
- aux Chefs de Corps de Sapeurs Pompiers du Pouliguen et du Croisic

Batz-sur-Mer, le 28 mai 2002
Pour Le Maire, l'Adjoint Délégué

J. CHAQUIN

Envoyé le :
Réf : Adj T.S / PM / DL
Reçu par le Représentant de l'Etat le :
Publié ou notifié le :

